



Politique

POLITIQUE D'ASSOCIATION

FSC-POL-01-004 V3-0



**FORESTSTM
FOR ALL
FOREVER**

71

Intitulé :	Politique d'association
Dates :	Date d'approbation : 26 août 2022
Contact pour tout commentaire :	FSC Global Development – Dispute Management Adenauerallee 134 53113 Bonn Germany Phone: +49 -(0)228 -36766 -0 Fax: +49 -(0)228 -36766 -65 Email: dispute.resolution@fsc.org

Contrôle des versions

Date de publication : 4 octobre 2022

Date d'entrée en vigueur : 1 janvier 2023

Version	Description	Date
V1-0	Le Conseil d'administration FSC approuve les 02/07/2009 éléments essentiels de la <i>Politique d'association</i> en juillet 2009 - les six activités inacceptables dans lesquelles les organisations souhaitant s'associer* avec FSC ne peuvent pas être directement ou indirectement impliquées (voir Partie I) - mais reconnaît qu'il reste encore à faire pour décrire plus en détail le processus de mise en œuvre de la Politique.	
V2-0	Le Conseil d'administration FSC approuve les 01/09/2011 détails de la mise en œuvre de la Politique (voir Partie II) en septembre 2011.	
V3-0	Cette version introduit des définitions de 01/01/2023 <i>contrôle*</i> et de <i>groupe d'entreprises*</i> pour redéfinir le champ d'application ainsi que des exigences de divulgation pour les examens préalables fondés sur le risque. Elle aligne la Politique sur une interprétation existante concernant la recherche en génie génétique et sur les dernières réflexions de la position du FSC sur la conversion.	

2022 Forest Stewardship Council, A.C. Tous les droits réservés FSC® F000100

Les éléments protégés par le droit d'auteur contenus dans ce document ne peuvent être distribués, modifiés, transmis, réutilisés, reproduits, republiés ou utilisés à des fins publiques ou commerciales, sans le consentement écrit exprès de l'éditeur. Vous êtes autorisé à visualiser, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles de ce document à des fins d'information uniquement.

SOMMAIRE

Introduction	4
Objectif	4
Champ d'application	5
Références	5
Partie I	6
Partie II : Mise en œuvre de la Politique	6
Annexe 1 : Groupe d'entreprises	8
Annexe 2 : Implication dans des activités inacceptables	9
Annexe 3 : Termes et définitions	10
Formes verbales pour l'expression des dispositions	13

Introduction

Les forêts soutiennent la vie sur terre et doivent être protégées. C'est la raison d'être de FSC : proposer une solution de gestion forestière durable ayant la confiance des ONG, des consommateurs et des entreprises pour protéger des forêts saines et résilientes, pour tous, pour toujours. Nous réunissons des experts des sphères environnementales, économiques et sociales pour promouvoir la gestion responsable des forêts de la planète. La *Politique d'association* exprime les valeurs partagées par les organisations et individus *associés** à FSC. Elle définit six activités inacceptables que les organisations et individus *associés** et leurs *groupes d'entreprises** s'engagent à éviter dans les opérations certifiées et non-certifiées.

La *Politique d'association* sert d'outil de gestion des risques pour FSC, protégeant la crédibilité et la réputation de la marque FSC et des organisations qui lui sont *associées**. Elle s'applique à des *groupes d'entreprise** entiers même si seule une portion limitée d'un groupe entretient une relation active avec FSC. La Politique étend également la portée des valeurs essentielles de FSC aux organisations faisant partie du *groupe d'entreprises**, mais qui ne sont pas elles-mêmes actives dans le système de certification. Le champ d'application de la présente Politique est un moyen d'éviter toute la confusion ou que le nom FSC soit utilisé en lien avec des activités qui enfreignent ses principes essentiels et pourraient compromettre sa capacité à réaliser sa mission. Cette Politique permet également d'exiger des améliorations et des réparations ainsi que la résiliation de tous les liens contractuels avec un individu ou une organisation l'ayant enfreint.

Mise en œuvre de la Politique

Pour protéger la réputation de FSC et réparer les dommages causés par des activités inacceptables, FSC évaluera de multiples options, allant de la médiation à l'enquête en passant par des sanctions et la fixation de conditions, pour améliorer la performance des individus et organisations *associés* à FSC*. Les mesures et les conséquences dépendent de la gravité de l'infraction. Les parties prenantes se doivent d'engager tous les moyens raisonnables pour répondre aux préoccupations avant de présenter une réclamation relative à la *Politique d'association*.

Les *allégations** de violation de la *Politique d'association* à l'encontre d'organisations et d'individus *associés** sont acceptées et évaluées par FSC sur présentation d'*informations substantielles** indiquant que l'organisation ou l'individu *associé** ou son *groupe d'entreprises** a enfreint cette Politique.

Pour mettre en œuvre la *Politique d'association*, deux procédures sont utilisées :

- 1) Un individu ou une organisation souhaitant s'associer à FSC doit entreprendre un processus de vérification et communiquer les informations le concernant, conformément à la procédure FSC-PRO-10-004 *Exigences de déclaration pour l'association avec FSC*.
- 2) Si une possible violation de la Politique est portée à l'attention de FSC, la procédure FSC-PRO-01-009 *Traitement des réclamations relatives à la Politique d'association avec FSC* s'applique.

Objectif

L'objectif de la *Politique d'association* est de présenter et de définir les activités inacceptables ayant un grave impact sur les forêts et les populations sur le terrain, et faisant peser des risques réputationnels en cas d'*association** avec FSC. La Politique définit les conséquences qu'a le fait de s'engager dans ces activités pour les organisations et les individus qui sont *associés** à FSC ou souhaitent l'être. La Politique détermine quels sont les organisations et les individus qui peuvent ou ne peuvent pas être *associés** à FSC.

Champ d'application

La *Politique d'association* s'applique à tous les individus et organisations associés* et leurs *groupes d'entreprises**, et à ceux qui souhaitent établir une *association** avec FSC.

La Politique recense six activités inacceptables (Voir Partie I : éléments de la Politique) que les organisations et individus associés et leurs *groupes d'entreprises** doivent s'engager à éviter, et définit les conséquences d'une violation de cette Politique (Voir Partie II : mise en œuvre de la Politique).

Cette Politique s'applique à toutes les situations où une activité inacceptable se déroule ou s'est déroulée. L'intention de s'engager dans une activité inacceptable n'est pas une raison suffisante pour déclencher une enquête ou une réclamation. Cependant, l'intention de s'engager dans une activité inacceptable peut déclencher d'autres mesures proactives de la part de FSC, notamment la collecte d'informations et la mise en place d'un contrôle, pour s'assurer que l'activité inacceptable n'aura pas lieu.

Dans l'esprit du système FSC, les différends devraient toujours être traités au plus petit échelon possible, et les parties prenantes sont encouragées à suivre ce principe. Les réclamations relatives à la violation de la *Politique d'association* qui recoupent la question de la conformité de l'organisation aux exigences de certification devraient donc être traitées tout d'abord par l'organisme certificateur concerné via sa procédure de traitement des réclamations.

La date jusqu'à laquelle l'enquête doit remonter pour considérer qu'une violation est pertinente dépend de chaque cas, sauf mention contraire dans cette Politique, selon les conditions suivantes, mais sans s'y limiter : i) la persistance du préjudice ; ii) l'ampleur et l'impact du préjudice causé ; iii) le niveau des mesures déjà prises pour remédier aux préjudices passés ; iv) l'existence d'un changement systémique démontrable pour empêcher qu'une activité inacceptable ne se reproduise.

La version 3-0 de la Politique s'appliquera à compter de sa date d'entrée en vigueur. La version précédente 2-0 de la Politique reste valide pour les violations ayant eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de la version 3-0.

Références

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application de ce document. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé s'applique (y compris les éventuels amendements).

FSC-PRO-01-009	<i>Traitement des réclamations relatives à la Politique d'association avec FSC</i>
FSC-PRO-10-004	<i>Exigences de déclaration pour l'association avec FSC</i>
FSC-PRO-01-004	<i>Cadre de réparation FSC</i>
FSC-STD-01-002	<i>Glossaire FSC</i>
	<i>Statuts FSC</i>

Partie I : Éléments de la Politique

1. FSC souhaite *s'associer** avec des individus et des organisations adhérant à la mission et aux valeurs de FSC, et n'autorisera pas d'*association** si l'individu, l'organisation ou son *groupe d'entreprises** est ou a été impliqué dans l'une des activités inacceptables suivantes :
 - a) *Récolte ou commerce illégal** de produits forestiers*
 - b) Violation des *droits de l'homme** ou des *droits coutumiers** dans le secteur forestier ou des *produits forestiers**.
 - c) Violation des *principes et des droits des travailleurs** définis dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail sur les Principes et droits fondamentaux au travail dans le secteur forestier et des *produits forestiers**.
 - d) *Destruction de Hautes Valeurs de Conservation** (HVC) dans les forêts ou d'*aires à Hautes Valeurs de Conservation**
 - e) *Conversion du couvert forestier naturel**
 - f) Utilisation d'organismes *génétiquement modifiés** dans les opérations forestières à toute autre fin que la recherche¹.

NOTE : Voir l'Annexe 1 pour les critères définissant un *groupe d'entreprises** et l'Annexe 2 pour de plus amples considérations sur les circonstances dans lesquelles une organisation ou un individu *associée** s'est engagée dans une activité inacceptable.

Partie II : Mise en œuvre de la Politique

2. Diligence raisonnée et déclaration

- 2.1. Une organisation ou un individu *associé** doit s'assurer de disposer, ainsi que son *groupe d'entreprises**, de politiques et de procédures visant à éviter toute participation dans les activités inacceptables mentionnées dans la Partie I. FSC ne vérifie pas l'existence de ces politiques avant l'*association**. En cas de réclamation, une *diligence raisonnée** insuffisante pour éviter le risque de violation de la *Politique d'Association* sera prise en considération.
- 2.2. FSC n'établira ou ne maintiendra une *association** qu'avec un individu ou une organisation respectant les exigences de déclaration de la procédure FSC-PRO-10-004 *Exigences de déclaration pour l'association avec FSC*.

3. Évaluation des allégations

- 3.1. Toute partie prenante peut soumettre une réclamation s'il existe des *informations substantielles** indiquant qu'une organisation ou un individu *associé** ou son *groupe d'entreprises** est suspecté d'une violation de cette Politique. Les réclamations sont traitées d'après la procédure FSC-PRO-01-009 *Traitement des réclamations relatives à la Politique d'association avec FSC*.

¹ La recherche, telle que définie par l'INT-POL-01-004-01, s'entend comme des activités qui a) ont un objectif d'investigation clair (c'est-à-dire tester une hypothèse), b) sont menées à une échelle limitée et avec des délais définis qui sont compatibles avec la portée de la recherche, et c) sont menées conformément à toutes les exigences légales connexes, y compris les garanties et les permis.

4. Conséquences d'une violation de cette Politique

4.1. Une organisation ou un individu *associé** qui enfreint cette Politique devra, avec son *groupe d'entreprises**, faire face à l'une des deux conséquences suivantes, comme précisé dans la procédure FSC-PRO-01-009 :

- a. Maintien de l'*association** pour une durée limitée et sous conditions, lesquelles devront être respectées pour pouvoir rester *associé** à FSC. L'organisation ou l'individu *associé** doit accepter de respecter ces conditions. Le fait de ne pas les mettre en œuvre dans les délais convenus sera un motif de *dissociation**.
- b. *Dissociation** d'avec FSC, avec les principales conditions préalables à respecter avant d'envisager un processus pour mettre fin à la *dissociation**.

NOTE : Consulter la procédure FSC-PRO-01-009 *Traitement des réclamations relatives à la Politique d'association avec FSC* pour une liste des facteurs pris en considération en vue de déterminer les conséquences d'une violation, ainsi que des types de conditions qui doivent être remplies pour maintenir une *association** ou mettre fin à une *dissociation**. Voir également les *Statuts FSC* pour connaître le processus de destitution d'un membre.

4.2. Une organisation ou un individu souhaitant s'*associer** et enfreignant cette Politique ne se verra pas accorder d'*association** avec FSC.

5. Mettre fin à une dissociation et solliciter une association après une violation confirmée

5.1 Une organisation ou un individu *dissocié** ou dont la demande a été rejetée et qui souhaite s'*associer** à FSC doit entreprendre un processus de réparation.

5.2 Des exigences spécifiques aux individus ou aux organisations doivent être développées par un tiers indépendant d'après les exigences générales définies dans la procédure FSC-PRO-01-004 *Cadre de réparation FSC*. Ces exigences constituent un plan définissant comment réparer et corriger les violations identifiées précédemment, et éviter qu'elles ne se reproduisent. Elles peuvent également prendre en considération des activités qui ne figuraient pas dans la réclamation originale si elles peuvent être amenées à enfreindre la *Politique d'association*, et sont considérées comme nécessaires pour rétablir une relation de confiance. Voir le *cadre de réparation FSC* et la procédure FSC-PRO-01-009 *Traitement des réclamations relatives à la Politique d'association avec FSC* pour de plus amples informations sur le processus.

5.3 Après avoir rempli les conditions définies, et une fois que le FSC a mis fin à la *dissociation**, l'individu ou l'organisation peut demander à s'associer à FSC en tant que membre et/ou détenteur d'un contrat de licence FSC pour l'usage de la marque.

Annexe 1 : Groupe d'entreprises

La *Politique d'association* s'applique aux organisations et aux individus *associés** et au *groupe d'entreprises** auquel ils appartiennent.

Tableau 1 : Définition et facteurs utilisés pour déterminer un *groupe d'entreprises*²

Définition d'un <i>groupe d'entreprises*</i> :	Facteurs utilisés pour déterminer si une entreprise fait partie d'un <i>groupe d'entreprises*</i> plus large :
La totalité des entités légales auxquelles une organisation <i>associée*</i> est affiliée dans une relation d'entreprise où l'une des parties contrôle la performance de l'autre (par ex. société mère ou sœur, filiale, coentreprise, etc.) Le terme «<i>contrôle*</i>», à cet égard, désigne la possession d'un pouvoir de diriger, restreindre, réguler, gouverner ou administrer la performance de l'autre société via l'autorité, les droits, un contrat ou d'autres moyens. NOTE : Il peut exister un <i>contrôle*</i> quelle que soit la part de pourcentage de propriété ; cependant, il est présumé exister (à moins qu'une preuve n'indique le contraire) lorsqu'une organisation ou un individu possède plus de 50 % des parts d'une autre entité juridique.	• Formalité de la relation : y a-t-il une propriété formelle, par exemple via une structure de holding d'investissement ? • Déclaré en tant que groupe : le groupe a-t-il déclaré publiquement que les sociétés sont liées ? • Contrôle familial : Les sociétés sont-elles détenues ou dirigées et contrôlées par des membres de la même famille ? • Contrôle financier : Y a-t-il des accords contractuels ou d'autres accords financiers qui indiquent qu'une partie <i>contrôle*</i> la performance d'une autre ? • Contrôle de gestion : y a-t-il un chevauchement importants des responsables entre les entreprises ? • Contrôle opérationnel : les propriétés foncières sont-elles sous le <i>contrôle*</i> opérationnel d'un groupe ? • Propriété bénéficiaire : la propriété ultime est-elle cachée dans des sociétés offshore ou par l'utilisation de prête-noms ? • Ressources partagées : les sociétés partagent-elles une adresse enregistrée, des actifs fonciers ou d'autres actifs physiques, ou la fourniture de fonctions ou de services de l'entreprise ?

NOTE: La définition et les facteurs utilisés pour déterminer l'existence d'un groupe d'entreprises* et d'un contrôle* seront appliqués et évalués au cas par cas.

Exemple de *contrôle** managérial au sein d'un *groupe d'entreprises**

La Société A possède plusieurs certificats FSC, et la Société B n'en possède aucun. Le propriétaire de la Société A siège au conseil d'administration de la Société B, et détient un droit de vote de 20 %. Le propriétaire de la Société A fixe les seuils de performance pour la direction de la Société B. S'il s'avère que la Société B s'est impliquée dans une activité inacceptable, une enquête sera entreprise pour déterminer si la Société A possédait le *contrôle** managérial sur les actions de la Société B, et si l'on considère qu'elles appartiennent au même *groupe d'entreprises**. Si tel est le cas, les activités inacceptables de la Société B constituent une violation de la *Politique d'association*.

² Définition et facteurs adaptés de la définition d'un « groupe d'entreprises » de l'Accountability Framework Initiative

Annexe 2 : Implication dans des activités inacceptables

Une organisation ou un individu *associé** et son *groupe d'entreprises** enfreignent la *Politique d'association* s'ils sont ou ont été impliqués dans l'une des activités inacceptables définies dans la Cause 1 des éléments de la Politique. Ils sont considérés comme impliqués dans des activités inacceptables s'ils exercent un *contrôle** sur ces activités. Les activités inacceptables pourraient avoir été réalisées par eux-mêmes ou par une autre organisation sur laquelle ils exercent un *contrôle**.

Ainsi, une organisation ou un individu et son *groupe d'entreprises** peuvent également enfreindre la *Politique d'association* dans le cadre de relations commerciales. Cela est déterminé par l'existence d'un *contrôle** sur les activités inacceptables. Par exemple, les activités inacceptables d'un fournisseur ne constituent une violation de la *Politique d'association* que si l'organisation ou l'individu *associé** et son *groupe d'entreprises** exercent un contrôle sur les actions du fournisseur.

Exemple de contrôle* dans le cadre d'une relation commerciale

La Société A possède un certificat chaîne de contrôle FSC et achète du bois à une Société B, qui n'est pas certifiée par FSC. La Société B est un fournisseur de la Société A, et toutes deux sont des entités juridiques distinctes. La Société A, cependant, est le seul acheteur des produits de la Société B, et le contrat de vente entre les sociétés donne à la Société A un droit de veto sur le plan de gestion de la Société B. S'il s'avère que la Société B est impliquée dans une activité inacceptable, alors une évaluation de la *Politique d'association* sera entreprise pour déterminer si la Société A exerce un contrôle sur les actions de la Société B. Si tel est le cas, les activités inacceptables de la Société B constituent une violation de la *Politique d'association*.

Annexe 3 : Termes et définitions

Dans le cadre de ce document international, les termes et définitions figurant dans le document intitulé « FSC-STD-01-002 Glossaire FSC » ainsi que les termes suivants s'appliquent :

Aires à haute valeur de conservation : zones et espaces physiques qui renferment des *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées et/ou qui sont nécessaires à leur existence et à leur maintien (Source : FSC-STD-60-004 V2-0 FR)

Allégation : déclaration de conviction selon laquelle un dommage ou un préjudice a eu lieu.

Association (associé, organisation associé) : une association avec FSC s'établit formellement à travers l'une des relations suivantes : accord d'adhésion à FSC ; accord de licence avec un détenteur de certificat FSC ; accord de licence avec un organisme certificateur FSC ; accord de partenariat FSC.

Contrôle : possession d'un pouvoir de diriger, restreindre, réguler, gouverner ou administrer la performance de l'autre société via l'autorité, les droits, un contrat ou d'autres moyens.

Conversion du couvert forestier naturel : changement durable du *couvert forestier naturel** induit par l'*activité humaine**. Couvre la *dégradation** forestière naturelle ainsi que la transformation rapide des forêts.

- **Induit par l'activité humaine** : par opposition aux changements radicaux causés par des calamités naturelles telles que les ouragans ou les éruptions volcaniques. S'applique également aux incendies d'origine naturelle où les activités humaines (par exemple l'assèchement des tourbières) ont augmenté considérablement le risque d'incendie.
- **Modification durable du couvert forestier naturel*** : modification permanente ou à long terme du *couvert forestier naturel**. Les modifications temporaires du couvert ou de la structure des forêts (par ex. récolte suivie d'une régénération conformément au cadre normatif FSC) ne sont pas considérées comme une conversion.

NOTE : Dans le cadre de cette Politique, l'établissement d'une infrastructure auxiliaire nécessaire à la mise en œuvre des objectifs de la gestion forestière responsable (routes forestières, voies de débusquage, débarquement du bois, protection contre les incendies, etc) n'est pas considéré comme une conversion.

NOTE : Les dispositions relatives à la conversion minimale s'appliquent également dans le cadre de l'*association**.

Dégradation : modifications au sein d'une *forêt naturelle** ou d'une *aire à Haute Valeur de Conservation** qui ont une incidence négative et significative sur sa composition en espèces, sa structure et/ou sa fonction, et réduisent la capacité de l'écosystème à fournir des produits, soutenir la biodiversité et/ou fournir des services écosystémiques.

Destruction des Hautes Valeurs de Conservation : changement durable de l'une des *Hautes Valeurs de Conservation**. Cela peut se caractériser par une *perte significative de la diversité des espèces**, de la diversité de l'habitat, de la complexité structurelle, de la fonctionnalité de l'écosystème ou des moyens de subsistance et des valeurs culturelles. Des changements temporaires qui n'impactent pas négativement et de façon permanente les valeurs (par ex. récolte suivie de régénération conformément au Principe 9) ne sont pas considérés comme un changement durable.

Notes explicatives :

Dans le cadre de cette Politique, il n'est pas nécessaire que l'individu ou l'organisation associée* ou son *groupe d'entreprises** réalisent systématiquement des évaluations *HVC** pour déterminer l'existence de *HVC** et les menaces qui pèsent sur elles. On attend plutôt qu'ils utilisent les outils disponibles et disposent de stratégies d'atténuation pour les situations où il existe un risque potentiel pour les *HVC**.

Pour connaître ces outils, consulter par exemple la plateforme FSC d'analyse de risque, le *Guide HVC pour les gestionnaires forestiers* (FSC-GUI-30-009) et les *Lignes directrices FSC sur la mise en œuvre du droit au Consentement Libre, informé et préalable* (FSC-GUI-30-003).

Diligence raisonnée : processus de gestion du risque mis en œuvre par une organisation pour identifier, prévenir, limiter et rendre compte de la façon de répondre aux risques et impacts sociaux et environnementaux dans ses opérations, ses chaînes d'approvisionnement et ses investissements.

Dissociation (dissocié) : résiliation de toutes les relations contractuelles existantes (membre et licence) entre FSC et l'organisation, l'individu *associé** et le *groupe d'entreprises**. La dissociation empêche également d'entrer dans une nouvelle relation contractuelle avec FSC.

Droits coutumiers : droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique. (Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Droits de l'homme : Les droits de l'homme sont les droits que chaque homme possède en vertu de sa dignité humaine et sont la somme des droits individuels et collectifs énoncés dans les constitutions des États et le droit international. Les droits de l'homme sont multiples. Les droits de l'homme comprennent, au minimum les droits exprimés dans la Charte internationale des droits de l'homme (composée de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principaux instruments par lesquels elle a été codifiée: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux n° 169 et les principes relatifs aux droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail. En fonction des circonstances, les organisations peuvent devoir prendre en compte des normes et instruments supplémentaires.

Droits des travailleurs : droits définis par l'Organisation internationale du travail (OIT) dans la Déclaration sur les droits et principes fondamentaux au travail et les Conventions fondamentales de l'OIT. Les principes et droits fondamentaux au travail incluent la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ; l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ; l'abolition effective du travail des enfants ; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Ces droits fondamentaux et leur mise en œuvre ont été étudiés plus en détail, par exemple dans la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, ainsi qu'à des fins de vérification dans les Exigences fondamentales FSC en matière de travail.

Forêt naturelle : aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme plantations.

Les forêts naturelles incluent les catégories suivantes :

- Forêts affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.
- Les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée.

- La forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières.
- La définition de « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

Les forêts naturelles n'incluent pas les terres non dominées par des arbres, qui n'étaient pas des forêts précédemment, et qui ne contiennent pas encore beaucoup de caractéristiques et d'éléments des écosystèmes natifs. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique.

Génétiquement modifié (organismes) : organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. Cette Politique est spécifique aux organismes qui sont des arbres (d'après FSC-POL-30-602). (Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Groupe d'entreprises : la totalité des entités légales auxquelles une organisation associée* est affiliée dans une relation d'entreprise où l'une des parties contrôle la performance de l'autre (par ex. société mère ou sœur, filiale, coentreprise, etc.). Voir également l'Annexe 1.

Hautes Valeurs de Conservation (HVC) : définies dans la norme FSC-STD-01-001 V5-2 *Principes et critères FSC de gestion forestière*, à savoir HVC1 diversité des espèces, HVC2 mosaïques et écosystèmes à l'échelle du paysage, HVC3 écosystèmes et habitats, HVC4 services écosystémiques critiques, HVC5 besoins de la communauté et HVC6 valeurs culturelles.

Informations substantielles : informations crédibles produites par un tiers et/ou recueillies dans le cadre d'une recherche indépendante, obtenues de sources fiables/crédibles, qui constituent une preuve robuste devant être prise en considération lors d'une enquête.

Les informations substantielles peuvent prendre les formes suivantes, à condition que la preuve respecte les critères requis par cette définition : rapports scientifiques, analyses techniques, rapports de certification, articles de journaux corroborés, rapports officiels et/ou annonces des autorités gouvernementales, analyse juridique, informations du système d'information géographique (coordonnées des frontières, cartographie des changements par satellite), vidéos ou tournages, images, entretiens indépendants, affidavits et déclarations, comptes-rendus de réunions et informations sur les entreprises/organisations.

Perte significative de diversité d'espèces : la perte d'espèces est considérée comme significative lorsque les espèces rares et menacées ou d'autres espèces localement importantes, essentielles et/ou emblématiques sont perdues, que ce soit en termes de nombre d'individus ou en termes de nombre d'espèces. Ceci fait référence tant au déplacement qu'à l'extinction.

Produits forestiers : produits et matériaux organiques d'origine forestière produits au sein d'une matrice forestière, incluant le bois et les produits forestiers non-ligneux. (Source : adapté de la définition du terme « d'origine forestière » de la norme FSC-STD-40-004 V3-1)

Récolte et/ou commerce illégal de produits forestiers : la récolte de bois et de *produits forestiers** non-ligneux en violation des lois en vigueur localement ou dans la juridiction, notamment, mais pas uniquement, les lois relatives à l'acquisition des droits de récolte par le propriétaire légitime, les méthodes de récolte utilisées et le paiement de toutes les charges et redevances applicables. Le terme «commerce illégal» désigne à la fois le «commerce illégal de produits forestiers» et le «commerce légal de produits forestiers illégaux» et inclut par exemple la fraude, la corruption et l'achat ou la revente de bois récolté illégalement. (Source : adapté de la norme FSC-STD-40-005 V3-1)

Secteur des produits forestiers : inclut toutes les entités commercialisant et fabriquant des produits à partir de matériaux organiques d'origine forestière, y compris le bois et les produits forestiers non-ligneux. (Source : adapté de la définition du terme « forêt » figurant dans la norme FSC-STD-40-004 V3-1)

Formes verbales pour l'expression des dispositions

[adaptées des directives ISO/IEC , Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des Normes internationales]

« doit » : indique des exigences devant être respectées scrupuleusement pour se conformer au document.

« devrait » : indique, que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme étant particulièrement adaptée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une façon de procéder est privilégiée mais pas nécessairement exigée.

« peut » : indique une pratique acceptable dans les limites du document.

« est en mesure » : exprime la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.



JONAS EYKEN



FSC Global Development – Dispute Management

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Germany

Phone: +49 -(0)228 -36766 -0

Fax: +49 -(0)228 -36766 -65

Email: dispute.resolution@fsc.org